

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER**



**ARRETE N°163
PORTANT REGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE
MADIANA
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-3,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres nautiques,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03929 du 16 novembre 2011 portant règlementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres nautiques de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la sécurité de la baignade et des installations du plan d'eau de madiana,

ARRETE :

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de Madiana, une zone de surveillance de baignade est mise en place. La zone de baignade surveillée est matérialisée par des bouées sphériques. Une signalisation réglementaire délimitant la zone de baignade surveillée est également présente sur la plage.

Article 2 :

Une équipe de sauveteurs aquatiques est mise en place. La surveillance est assurée selon le planning de présence des nageurs-sauveteurs à compter du 15 juillet 2025. Les heures de surveillance sont affichées sur le panneau de signalisation placé à l'entrée de la plage.

Article 3 :

La surveillance est active dès lors et seulement lorsque les nageurs-sauveteurs ont hissé un drapeau de couleur sur le mât à l'entrée de la plage et émis un signal sonore.

L'absence de drapeau sur le mât signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des nageurs-sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace, le drapeau est baissé et un signal sonore est émis.

(Suite de l'arrêté n°...163.....)

Article 4 :

En dehors de la zone délimitée et surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 :

Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade,

2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

- a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire.
Ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade interdite »
- b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions
Ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée avec danger limité ou marqué »
- e) Un drapeau vert, de même forme et de même dimensions
Ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée sans danger apparent ».

3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mât ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire.

Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Article 6 :

Un panneau d'affichage indique toute consigne et réglementation spécifique, à la baignade et aux activités nautiques. Un plan de plage avec ses balisages et équipements spécifiques y est visible.

Article 7 :

Les usagers de la plage sont tenus de se conformer :

- aux prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts du poste de secours et sur la plage,
- aux injonctions des nageurs-sauveteurs (verbales, sifflets, corne de brume, mégaphone).

Il est notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction de baignade donnée verbalement par les nageurs sauveteurs ou matérialisée conformément à la réglementation.

Article 8 :

L'accès au plan d'eau est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse et/ou accompagnés de leurs maîtres, à l'exception des chiens-guides.

Article 9 :

Toutes les embarcations, tous les engins, de type à moteurs, engins à voile, engins à rames, sont strictement interdits dans la zone de baignade.

Article 10 :

Il est interdit dans le plan d'eau de pratiquer des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants.

Il est rappelé que les activités et actions suivantes sont également interdites dans le plan d'eau :

- les attroupements de nature à gêner les baigneurs,
- les jeux de cerf-volant (et au-dessus de ces espaces),
- la plongée subaquatique,
- la pêche à la ligne (ou avec tout autre engin) et la pêche sous-marine dans la zone de baignade délimitée,
- l'abandon dans l'eau de papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures aux usagers,
- toute atteinte à la tranquillité publique,

(Suite de l'arrêté n°...163.....)

- le naturisme et le nudisme,
- la distribution de tracts, prospectus, papiers de réclame, toute publicité, vente ou toute sollicitation sauf autorisation spéciale,
- l'accès aux chevaux dans le plan d'eau,
- les nuisances sonores.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 12 :

Le présent arrêté est apposé sur le panneau d'affichage à l'entrée de la plage.

Article 13 :

Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher, les nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Martinique, transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schœlcher,*
- *Monsieur le Directeur des Sports et du nautisme*
- *Monsieur le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique*
- *Mesdames et messieurs les nageurs-sauveteurs*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à Schœlcher, le